

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 70/2026

OBJET : AVENANT N°3 AU CONTRAT DE MANDAT D'ETUDES PREALABLES D'OPPORTUNITES ET DE FAISABILITE POUR LA REQUALIFICATION DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES (ZAE) EN ENTREE DE VILLE A PRINGY

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.300-3 du Code de l'Urbanisme et 1984 du Code Civil et suivants relatif aux conventions sous mandat ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), en matière de développement économique ;

VU les statuts de la SPL Melun Val de Seine Aménagement (SPL MVSA) approuvés par ses actionnaires ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2026.2.34.56 du 16 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2024.5.20.125 du 1er juillet 2024 approuvant la convention de mandat pour le lancement des études préalables nécessaires à la définition des conditions d'un projet de requalification des zones d'activités en entrée de ville Est de la commune de Pringy, à passer avec la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2025.4.42.103 en date du 16 juin 2025 approuvant l'avenant n°1 au mandat pour la requalification des zones d'activités économiques en entrée de ville de Pringy, passé avec la Société publique Locale Melun Val de Seine Aménagement, modifiant l'article 7 « rémunération du mandataire, modalités de paiement, avances » ;

VU la décision du Président n°92/2025 en date du 24 juin 2025 autorisant la signature du protocole de cofinancement de l'étude préalable et de définition portant sur la requalification des zones d'activités économiques en entrée de ville de Pringy, au sein de la CAMVS, portant une participation de l'EPFIF représentant au maximum 50% de l'étude et plafonnée à 50 000 € ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2025.6.18.162 en date du 17 novembre 2025 approuvant l'avenant n°2 au mandat pour la requalification des zones d'activités économiques en entrée de ville de Pringy, passé avec la Société publique Locale Melun Val de Seine Aménagement, prorogeant la convention de mandat de 9 mois et passant sa durée de 18 mois à 27 mois, soit jusqu'au 24 septembre 2026 ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

CONSIDÉRANT l'Ordre de Service n°1 de suspension temporaire de la mission d'études à compter du 13 février 2026 ;

CONSIDÉRANT l'Ordre de Service n°2 de reprise de la mission d'études à compter du 13 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster, par un avenant n°3, le calendrier d'exécution, permettant la prise en compte de cette suspension afin de proroger la durée du mandat de trois mois, soit jusqu'au 31 décembre 2026, et d'adapter les modalités de versement de la rémunération du mandataire en conséquence ;

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER l'avenant n°3, tel que ci-annexé, à passer avec la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement, afin de proroger la convention de mandat de 3 mois, passant sa durée de 27 mois à 30 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2026,

Article 2 : D'ACTER que cet avenant n°3 implique une prorogation de la durée du mandat sans augmentation de la rémunération de la SPL,

Article 3 : D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer le présent avenant n°3, ainsi que, toutes les pièces s'y rattachant.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 16/06/2026

Accusé de réception

077-247700057-20260616-64262-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/06/2026

Publication ou notification : 17 juin 2026

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A circular official stamp is partially visible, with the text "TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN" and "RÉGION VAL DE SEINE" around the perimeter. A handwritten signature in black ink is written over the stamp, extending to the right.

Franck Vernin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.